



ORDONNANCE DU ROI,

*Portant création d'une Légion pour l'île
de Saint-Domingue.*

Du 1.^{er} Avril 1766.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant convenable au bien de son service, de créer une Légion pour servir à Saint-Domingue, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

CETTE Légion qui portera le nom de *Légion de Saint-Domingue*, sera composée de cinquante-quatre compagnies de cent hommes chacune, non compris les Officiers.

*Dénomination
de la Légion,
&
sa composition.*

2.

CHACUNE des cinquante-quatre compagnies, sera commandée en tout temps par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & composée d'un Fourrier, quatre Sergens, huit Caporaux, huit Appointés, huit

A

sera payée sur le pied complet, & remise tous les mois à la caisse avec la solde, pour être employée auxdites réparations : Entend Sa Majesté qu'il soit envoyé par l'Inspecteur, tous les six mois, au Secrétaire d'État ayant le département des Colonies, un double signé du Major général & de lui, de l'état de recette & de dépense de cette Masse.

27.

*Haute-paye
à chaque Tambour.*

L'INTENTION de Sa Majesté est que sur cette Masse, il soit donné à chaque Tambour une haute-paye de deux sous par jour, au moyen de laquelle les Tambours seront tenus d'entretenir leur caisse de peaux & de cordages, & de se fournir de baguettes.

28.

*Retenue
des 4 deniers
pour livre
des compagnies.*

LES Capitaines jouiront de leurs appointemens en entier, à la seule déduction des quatre deniers pour livre de leur compagnie, non compris les Officiers; & ils ne payeront aucuns faux-frais de telle espèce qu'ils puissent être.

29.

*Toute dépense
prise
sur les fonds
des Colonies.*

LES appointemens & la solde de ladite Légion, seront pris, ainsi que les Masses de l'habillement, de l'équipement, de l'armement & des menues réparations, sur les fonds affectés au service des Colonies; toute la dépense relative à la levée & aux remplacemens, sera prise sur les mêmes fonds.

30.

Uniforme.

L'UNIFORME de ladite Légion, sera composé d'un justaucorps de drap léger, petit Lodève bleu, doublé de toile lessivée au quart blanc, paremens bleus, collet & revers rouges, le parement fermé en-dessous par trois petits boutons, un à l'épaulette, six de même à chaque côté de revers, trois gros au-dessous, & trois à la poche qui sera coupée en travers.

Veste de drap léger, petit Lodève blanc, doublée de toile lessivée, sans poches ou pattes marquées, garnie de dix petits boutons sur le devant, & d'un à chaque manche.

Culotte de tricot blanc, avec caleçon de toile séparé.

Boutons blancs timbrés d'une ancre.

Chapeau bordé de galon blanc.

Les distinctions réglées pour les Fourriers & Sergens, seront en galon d'argent large de douze lignes, ainsi qu'il est observé dans les autres corps de l'Infanterie.

Les distinctions pour les Caporaux & les Appointés, seront en galon de fil blanc, large de dix lignes, dans la forme & la position qui sont réglées pour l'Infanterie.

Les Canonniers porteront sur le bras gauche un galon de fil blanc, cousu en chevron-brisé au-dessus du pli du bras.

Les justaucorps, veste & culotte uniformes des Officiers de ladite Légion, seront exactement conformes à ceux des Soldats, tant pour les couleurs que pour la coupe des poches, paremens, revers & collet, & la position des boutons; ils ne différeront que par la qualité des draps & des toiles pour doublures qui seront de qualité plus fine, & pour les boutons qui seront argentés.

Les grades des Officiers seront distingués par les épaulettes plus ou moins riches qu'ils porteront, savoir :

L'Inspecteur-commandant portera de chaque côté une épaulette en tresse d'argent brodée d'une mosaïque en paillettes, garnie de franges en nœuds de cordelières & jasmins.

Le Major général portera, aussi de chaque côté, une épaulette en tresse d'argent sans broderie, garnie d'une frange riche en nœuds de cordelières & jasmins.

Les Majors particuliers porteront, de chaque côté,

une épaulette de tresse d'argent, garnie d'une frange en filés simples, sans nœuds de cordelières & jasmins.

Les Capitaines & les Aides-majors porteront une seule épaulette, telle qu'elle est réglée pour les Majors particuliers.

Les Lieutenans porteront une épaulette à fond de tresse d'argent & mosaïque de soie rouge, garnie d'une frange de filés d'argent & de soie assortie.

Les Sous-lieutenans porteront l'épaulette à fond de soie rouge, avec une mosaïque en argent, & franges mêlées de filés d'argent & de soie, dans la proportion de l'épaulette.

Le Quartier-maître portera l'épaulette en fond de soie rouge lisérée d'argent.

Le chapeau uniforme sera bordé d'un galon d'argent large de seize lignes, sans lames ou clinquans ; lesdits Officiers ne pourront, sous aucun prétexte, porter de plumets à leur chapeau uniforme.

31.

*Incorporation
dans la Légion.*

POUR parvenir à la formation de cette Légion, l'intention de Sa Majesté est que tous les hommes de recrue qui ont été envoyés aux régimens qui sont à Saint-Domingue, soient incorporés dans ladite Légion ; Sa Majesté laissant la liberté aux bas Officiers & anciens Soldats de ces régimens, de ne s'engager dans ladite Légion qu'autant qu'ils le jugeront à propos ; il sera accordé aux uns & aux autres cinquante livres pour leur engagement qui sera de huit ans.

32.

VEUT aussi Sa Majesté que les hommes du Corps royal de l'Artillerie qui sont employés dans cette Isle, soient incorporés dans cette Légion pour former partie des huit Canonniers qui seront attachés à chaque compagnie ; Si quelques-uns des bas Officiers du Corps royal